



**MASSIF DES ARAVIS**

**Demande de classement d'un Meublé de Tourisme**  
(Formulaire valable pour les visites à compter du 1er avril 2023)

Coordonnées du Propriétaire  Madame  Monsieur

Nom- Prénom : .....  
Adresse : .....  
Code Postal ..... Commune.....  
Téléphone portable.....  
E-mail .....

Coordonnées du Mandataire (si le propriétaire n'est pas présent le jour de la visite)

Nom- Prénom – Raison sociale : .....  
Adresse.....  
Code Postal..... Commune .....  
Téléphone ..... E-mail.....

Identification du meublé de Tourisme

Nom et adresse du meublé à classer (précisez le bâtiment, l'étage et le n° de l'appartement)

.....

Code postal : .....Commune : .....

Surface totale du logement : .....m2 - Surface du meublé hors salle de bains et toilettes : ..... m2

Nombre de pièces d'habitation : ..... Capacité d'accueil du logement : .....personnes

Nature de votre demande : veuillez entourer la case concernée

Classement précédent	Non classé	1*	2*	3*	4*	5*
Classement demandé		1*	2*	3*	4*	5*
Renouvellement*		1*	2*	3*	4*	5*

\*(voir article 5 des Conditions Générales au verso)

Tarifs des visites :

Type de Meublé	Tarifs TTC 1ère visite	Tarifs TTC renouvellement
Studio et 2 pièces	147 €	125 €
3 et 4 pièces	192 €	163 €
5 pièces et +	225 €	191 €

Merci de joindre à votre demande de classement, un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Pour un règlement par virement bancaire merci de contacter le service de classement des Meublés.

Fait à : .....Le : .....

Nom et signature du propriétaire :

Je déclare avoir pris connaissance des tarifs, des modalités de la visite de contrôle et des conditions générales applicables aux demandes de classement des Meublés de Tourisme consultable sur le site [www.aravis.pro](http://www.aravis.pro)

**Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis** – 47 chemin Léon Laydernier -74450 Saint Jean de Sixt  
Tél : 04 50 02 78 75 / 06 68 19 73 69

Retrouvez toutes les informations sur le classement des meublés de tourisme sur le portail [www.aravis.pro](http://www.aravis.pro)

Dans le cadre du Règlement Général de la Protection des données, les informations recueillies ci-dessus ne seront pas utilisées à titre commercial.

## Conditions Générales applicables aux demandes de classement des Meublés de Tourisme

### 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales de prestation de service du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis situé Maison des Aravis - 47 chemin Léon Laydernier - 74450 Saint-Jean-de-Sixt, inscrit sous le numéro SIRET 200 087 880 00031 s'appliquent de plein droit à toutes demandes de visite de contrôle suivant la procédure de classement des Meublés de Tourisme, telle que régie par les articles D 324-2 et suivants du Code de Tourisme, à l'égard d'un propriétaire ou mandataire qui en fait la demande.

Le Syndicat Intercommunal est agréé pour réaliser les visites de classement des Meublés de Tourisme à la suite de l'attestation de conformité délivrée par l'AFNOR le 05 juillet 2021 pour une durée de 5 ans.

### 2 Demande de visite de classement

Ne seront prises en compte que les demandes de visite de classement formalisées au moyen du formulaire de demande de classement complété et accompagné du règlement. Le formulaire est disponible sur le site [www.aravis.pro](http://www.aravis.pro) ou sur simple demande.

A réception du formulaire de demande de visite de classement, le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis prendra contact avec le propriétaire ou son mandataire pour convenir d'une date et heure de rendez-vous.

Toute visite pour un hébergement dont la situation géographique ne permet pas l'accès au véhicule de service en période hivernale, ne pourra pas être réalisée sur cette période. Une visite sera programmée dès que les conditions le permettront. (Ex : chalet en alpage...).

### 3 Prérequis et obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'assure préalablement que son bien correspond à la définition des « Meublés de Tourisme » au sens de l'article D 324-1 du code de tourisme à savoir les villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

Il est rappelé les prérequis suivants : Un studio ne peut avoir une surface inférieure à 9 m<sup>2</sup> si cuisine séparée et 12 m<sup>2</sup> si coin cuisine (surface habitable hors salle d'eau et toilettes). La pièce d'habitation est définie comme une pièce séparée des autres par des cloisons fixes et disposant d'une surface minimale de 7 m<sup>2</sup> et d'une hauteur sous plafond minimale de 1.80m et comportant obligatoirement un ouvrant sur l'extérieur.

La présence du propriétaire ou de son mandataire est obligatoire lors de la visite de classement. Celui-ci s'engage à présenter l'hébergement, vacant de toute occupation, tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, état de propreté irréprochable).

Le Propriétaire doit conformément à l'article D324-1-1 du code du Tourisme, adresser, au Maire de la commune où est situé le Meublé de Tourisme, la déclaration de location d'un Meublé de Tourisme, sauf à ce que ce dernier constitue la résidence principale du Propriétaire, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. La plateforme DECLALOC permet de faire la déclaration d'activité d'hébergement.

Le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis décline toute responsabilité en cas de manquement par le Propriétaire, à ses obligations légales et réglementaires et notamment en cas de défaut ou insuffisance grave d'entretien du Meublé de Tourisme et de ses installations.

Le Propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, le Syndicat Intercommunal du Massif décline toute responsabilité.

Pour toute demande de location de Meublé de Tourisme, le Propriétaire a l'obligation d'établir par écrit un contrat de location saisonnière portant l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux. Le Propriétaire peut signaler le classement de son Meublé de Tourisme par l'affichage d'un panneau selon un modèle établi par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du Tourisme et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher, de manière visible à l'intérieur du Meublé de Tourisme, la décision de classement.

### 4 La procédure de classement

Une personne référente dénommée « agent de classement » sera chargée d'effectuer la visite de classement en application des normes et procédures fixées par l'arrêté du 2 août 2010 (et modifié par l'arrêté du 24 novembre 2021). La visite de contrôle s'effectue au regard du tableau de classement publié en annexe 1 de cet arrêté. La durée d'une visite de classement peut varier de 1h00 à 2h30 selon la taille du meublé.

A la suite de la visite, le Syndicat Intercommunal transmet, dans un délai de 30 jours suivant la date de la visite, au Propriétaire, le certificat de visite et ses annexes dont la décision de classement. Est aussi jointe la facture acquittée. La

transmission des documents s'opère par mail si vous souhaitez recevoir les documents par courrier merci de cocher la case suivante

La décision de classement indique le nom du Propriétaire, et le cas échéant le nom du mandataire, l'adresse du Meublé de Tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement.

De même, si à la suite de la visite de contrôle, des éléments complémentaires sont demandés, le Propriétaire dispose d'un délai de 15 jours pour fournir, à l'agent de classement, les justificatifs correspondants.

A défaut de transmission, il est mis automatiquement fin à la procédure de classement. Si le Propriétaire souhaite toujours faire classer son meublé, il devra faire une nouvelle demande.

### 5 Tarif des Visites

Les tarifs d'une visite de classement ou de renouvellement\* de classement libellés en euros, TVA comprise, sont fixés par délibération.

\* (le renouvellement de classement concerne le même propriétaire, la référence, la surface et le nombre de pièces du meublé sont identiques à la dernière visite et le dernier classement a été effectué par le SIMA)

### 6 Le paiement

Il s'effectue, au moment de la demande de classement, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire. Le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis se réserve le droit de refuser toute visite de classement non réglée au préalable. Une facture acquittée sera envoyée au Propriétaire après la visite de classement. Le Propriétaire ne pourra prétendre à aucune remise ni remboursement en cas de décision défavorable du classement.

### 7 Annulation et report de la visite

Sauf cas de force majeure, dès lors que la visite de classement ne peut être assurée à la date convenue entre les parties, l'une ou l'autre des parties s'engage à prévenir dans un délai de 48h à l'avance et à convenir d'un autre rendez-vous de visite. En cas d'annulation non communiquée au SIMA par le propriétaire ou son mandataire le montant de la visite sera dû dans son intégralité.

### 8 Réclamation

Dans le cas où le propriétaire n'approuve pas la proposition de classement, il dispose d'un délai de 15 jours à réception du certificat de visite pour adresser son refus au Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis (par lettre ou par e-mail). A l'expiration de ce délai ou en l'absence de refus formalisé par écrit, le classement est acquis pour une durée de 5 ans.

Toute réclamation relative notamment, à l'instruction du dossier, aux délais et au déroulement de la visite de contrôle, devra être formalisée par écrit et envoyée par lettre ou e-mail au Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis.

### 9 Confidentialité

9.1 Le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis en tant qu'organisme évaluateur des Meublés de Tourisme agréé par l'AFNOR, est dans l'obligation de transmettre mensuellement, par voie électronique les décisions de classement sous la forme d'un tableau récapitulatif sur la plateforme CLASS pour la réalisation de statistiques. Article 4 de l'Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de Tourisme. Le Propriétaire et/ou son mandataire donne d'ores-et-déjà son accord pour cette transmission.

9.2 Le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis en tant qu'organisme évaluateur des Meublés de Tourisme agréé par l'AFNOR, transmet mensuellement, par voie électronique les décisions de classement sous la forme d'un tableau récapitulatif à la commune où est situé le meublé de tourisme afin de tenir à jour le fichier des hébergements touristiques.

9.3 Les données recueillies sur le formulaire de demande de classement sont stockées dans nos fichiers et utilisées pour des statistiques, elles ne sont en aucun cas utilisées dans des démarches commerciales.

10 Validité du classement Un classement est valable 5 ans. A l'issue des 5 ans, une nouvelle demande sera à formuler par le Propriétaire.

### 11 Droit d'accès et de rectification

11.1 Le Propriétaire s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes.

11.2 Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté » (articles 39 et 40), le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant, auprès du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis, via la fiche contact sur le site [www.aravis.pro](http://www.aravis.pro)